

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 2660/2014 du 25 NOV. 2014

**prolongeant jusqu'au 25 janvier 2017 la durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 244/2001 du 25 janvier 2001 autorisant la société BONINI à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière et à exploiter une installation de traitement de matériaux à Saulxures-sur-Moselotte.**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 244/2001 du 25 janvier 2001 autorisant la société BONINI, dont le siège social est situé BP 3 à Vincey (88450), à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de granit et à exploiter une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Saulxures-sur-Moselotte, pour une durée de quinze ans ;
- Vu la demande présentée le 18 septembre 2014 par la société BONINI, en vue d'être autorisée à prolonger la durée d'exploitation de la carrière précitée ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 1<sup>er</sup> octobre 2014 ;
- Vu l'avis favorable de la formation spécialisée dite des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lors de sa séance du 16 octobre 2014, au cours de laquelle l'inspection des installations classées a précisé qu'une erreur s'était glissée à l'article 1<sup>er</sup> de son projet d'arrêté et qu'il y avait lieu de lire que la durée de validité de l'arrêté d'autorisation était prolongée jusqu'au 25 janvier 2017 et non au 25 janvier 2016 ;
- Vu le projet d'arrêté modifié en conséquence adressé, pour observations éventuelles, à la société BONINI, le 21 octobre 2014 ;

Considérant que ce document n'a appelé aucune remarque de la part de la société BONINI ;

Considérant que la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les dangers et inconvénients générés par la carrière et ses installations annexes pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, sont prévenus par les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 244/2001 du 25 janvier 2001 et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Prolongation de l'autorisation**

La durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 244/2001 du 25 janvier 2001 autorisant la société BONINI, dont le siège social est situé BP 3 à Vincey (88450), à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de granit et à exploiter une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Saulxures-sur-Moselotte est prolongée de 12 mois soit jusqu'au 25 janvier 2017.

#### **Article 2 – Conditions d'exploitation**

Durant la période de prolongation, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 244/2001 du 25 janvier 2001 restent applicables, sauf celles fixées à l'article 9 relatives aux garanties financières.

#### **Article 3 - Garanties financières**

##### **Article 3.1 - Modification des prescriptions**

Les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 244/2001 du 25 janvier 2001 sont remplacées par les prescriptions des articles 3.2 à 3.9.

##### **Article 3.2 - Montant des garanties financières**

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé pour assurer la remise en état globale du site.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de la prolongation de l'autorisation est de :

- **49 985 euros T.T.C.**, du 25 janvier 2015 à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Ce montant a été calculé en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

$$\begin{aligned} \text{[juin 2014]} \quad \text{TP01} &= 700,4 \\ \text{TVA} &= 20,0 \% \end{aligned}$$

##### **Article 3.3 - Etablissement des garanties financières**

Avant tout travaux d'extraction, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

##### **Article 3.4 - Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 3.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié.

### **Article 3.5 - Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### **Article 3.6 - Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'arrêté préfectoral n° 244/2001 du 25 janvier 2001.

### **Article 3.7 - Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 de ce code. Conformément à l'article L171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 3.8 - Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

### **Article 3.9 - Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-74 et R512-39-1 à R512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BONINI et dont copie sera déposée à la mairie de Saulxures-sur-Moselotte et pourra y être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Epinal, le 25 NOV. 2014

Le préfet,  
Pour le Préfet et par dérogation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric REQUET

*Délais et voies de recours* – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités fixées à l'article R514-3-1 du code de l'environnement.